



Références : SG/LD/SL-2022355

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION « SOLIDARITÉ SANS COULEUR »
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec l'association « Solidarité Sans Couleur », représentée par madame Zoulika BOUDJEMAI, présidente, 1 rue du Commerce 95610 Eragny sur Oise, pour la mise à disposition d'artistes pour un concert intitulé « So fine », le 22 octobre 2022, dans le cadre d'octobre rose, place de la Challe, pour un montant de 500€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec l'association « Solidarité Sans Couleur », 1 rue du Commerce 95610 Eragny sur Oise.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 17 novembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20221117-2022355-AU Date de télétransmission : 22/11/2022 Date de réception préfecture : 22/11/2022
--